



VILLE DE SEYSSINS

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 038-213804867-20240228-AR_2024_34-AR



ARRÊTÉ

N° 34/2024

Objet : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque : désignation des trois candidats admis à concourir

Le Maire de la Ville de Seyssins,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article L.2125-1-2° du code de la commande publique relatif à la technique d'achat sous forme de concours, par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ;

Vu les articles L.2521-1, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2023 autorisant la création d'une commission d'appel d'offres spécifiques pour la réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 autorisant l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque ;

Vu l'arrêté municipal n° 22 / 2024 du 12 février 2024 relative à la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 26 février 2024

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de suivre l'avis du jury et de passer à la 2^{ème} phase du concours avec les 3 candidats admis ;

ARRETE :

Article 1 : Sont admis à concourir les candidats suivants :

- Groupement COCO ARCHITECTURE (Architecte) / BETREC IG GRENOBLE (Bureau d'études structure, fluides, QEB, électricité, SSI, thermique, VRD, économiste) / ECHOLOGOS (bureau d'études acoustique)
- Groupement ATELIER 43 (Architecte, OPC, économiste, VRD, acoustique) / AKTIS (architecte associé) / ESEB (économie de la construction) / THERMIBEL (bureau

d'études fluides, acoustiques, QEB) / ADIS (bureau d'études structures) / MMO (bureau d'études VRD)

- Groupement BASALT ARCHITECTURE (architecte) / SCOPING SA (ingénierie tout corps d'état structures, fluides y compris thermique, qualité environnementale du bâtiment, VRD, économie de la construction) / SALTO INGENIERIE (ingénierie acoustique) / ATELIER AKIKO (Singalétique)

Article 2 : une lettre de consultation sera envoyée aux trois candidats admis à concourir à la seconde phase et le refus sera notifié aux candidats non retenus.

Article 3 : la seconde phase du concours est engagée avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

À Seyssins, le 28 février 2024,

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 01/03/2024
et de la publication le 01/03/2024



Le Maire,

Fabrice HUGELÉ

RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.